CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.460 du 20 mai 2014

A. 200.004/VIII-7652

En cause : **VANDERMOTTEN** Aurélie,
rue Jules de Despy 27/2
6140 Fontaine-l'Évêque,

contre :

HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^e^ Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2011 par Aurélie VANDERMOTTEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse de mettre fin aux fonctions de la requérante pour inaptitude professionnelle, en date du 4 mars 2011, à l'issue de son stage en vue d'une nomination en qualité de conseiller, spécialité administrative et sociale" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 215.818 du 18 octobre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 225.516 du 19 novembre 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Vincent VUYLSTEKE, loco M^e^ Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposé dans l'arrêt n° 215.818 du 18 octobre 2011; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que dans son dernier mémoire et par une lettre du 6 janvier 2014, la partie adverse informe le Conseil d'État qu'elle reprend l'instance pour le compte de la société anonyme de droit public S.N.C.B. Holding; qu'il y a lieu de faire droit à cette reprise d'instance;

Considérant que dans son rapport, l'auditeur rapporteur soulève d'office un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte en s'appuyant sur l'arrêt n° 225.699 du 4 décembre 2013 qui a jugé ce qui suit :

" Considérant d'office que, dans son rapport, l'auditeur soulève un moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il constate que l'acte attaqué émane du directeur adjoint de la direction des ressources humaines de la partie adverse alors qu'au regard de l'article 162ter de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les membres du personnel de la SNCB Holding sont nommés ou engagés par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration, sur la proposition du comité de direction; qu'il est d'avis que l'autorité compétente pour licencier un stagiaire doit être la même que celle qui est compétente pour nommer les membres du personnel;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse prétend que l'acte attaqué a bien été pris par l'autorité compétente, en vertu de l'article 45 du règlement général des délégations et subdélégations de pouvoirs qui dispose que le dirigeant du niveau de gestion 2 de la direction "Human resources" est compétent pour notamment licencier un agent stagiaire à l'issue de son stage; qu'elle explique que ce règlement a été adopté par son comité de direction qui est chargé de la gestion journalière, selon l'article 19 de la loi du 21 mars 1991 précitée; qu'elle affirme qu'il y a donc une délégation de pouvoirs du comité de direction au profit de l'auteur de l'acte attaqué et que celle-ci a été approuvée par son conseil d'administration; qu'elle ajoute qu'en l'espèce, la compétence mise en œuvre relève de la catégorie des compétences liées et que dès lors que le requérant n'a pas satisfait aux conditions de son stage, elle ne pouvait que mettre fin à son engagement; qu'elle souligne, par ailleurs, que l'acte attaqué pouvait être pris "par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration" et que tel est bien le cas ici dès lors que le conseil d'administration a approuvé le règlement des délégations et subdélégations de pouvoirs du comité de direction; qu'elle estime

encore que le principe du parallélisme des compétences ne vaut qu'en l'absence de règles contraires et qu'en l'espèce tel n'est pas le cas dès lors que la direction des ressources humaines exerce une série de compétences en matière de stage; qu'enfin, elle soutient que le licenciement d'un stagiaire s'inscrit dans le contexte de la gestion journalière et qu'en conséquence c'est au comité de direction de prendre cette décision sauf en cas de délégations de pouvoirs, comme en l'espèce;

Considérant que les articles 17, §§ 1er à 3, 19, 29 et 162ter de la loi du 21 mars 1991 précitée disposent comme suit :

« Article 17. § 1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise publique.
Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le comité de direction.
Le comité de direction fait régulièrement rapport au conseil.
Le conseil, ou son président, sans préjudice des pouvoirs lui conférés par l'article 18, § 5, peut, à tout moment, demander au comité de direction un rapport sur les activités de l'entreprise ou sur certaines d'entre elles.

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction en tout ou en partie les compétences visées au § 1er, à l'exception de :
1° l'approbation du contrat de gestion, de même que de toute modification de celui-ci;
2° l'élaboration du plan d'entreprise et la définition de la politique générale;
3° le contrôle du comité de direction, notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat de gestion;
4° les autres compétences qui sont réservées au conseil d'administration par le présent titre et, si l'entreprise publique a la forme de société anonyme de droit public, par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (…);

Article 19. Le comité de direction est chargé de la gestion journalière et de la représentation en ce qui concerne cette gestion, de même que de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la négociation du contrat de gestion.
Les membres du comité de direction forment un collège. Ils peuvent se répartir les tâches.

À l'exception de celles visées aux articles 4, § 2, et 11, § 2, le comité de direction peut déléguer certaines de ces compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel. Il peut en autoriser la subdélégation.

Au cas où l'entreprise publique n'a pas la forme de société anonyme de droit public, les articles 60, premier alinéa, 61, 62, 63, troisième alinéa, 63bis et 67 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sont applicables par analogie.(…);

Article 29. § 1er. Les membres du personnel d'une entreprise publique autonome sont recrutés et employés en vertu du cadre et du statut du personnel arrêtés par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le Roi, conformément au présent titre.

Toutefois, une entreprise publique autonome peut recruter et employer du personnel en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, afin :
1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
2° d'exécuter des tâches nécessitant une connaissance ou expérience de haute qualification;

3° de remplacer des membres du personnel statutaire ou contractuel pendant des périodes d'absence temporaire partielle ou totale;
4° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

Les membres du personnel d'une entreprise publique autonome sont nommés ou engagés par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

§ 2. Les relations entre une entreprise publique autonome et les organisations syndicales représentatives de son personnel sont réglées dans le statut syndical arrêté par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le Roi, conformément au présent titre (…);

Article 162ter. Le Comité de direction est chargé de la gestion journalière et de la représentation en ce qui concerne cette gestion, de même que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Sans préjudice à l'article 29, § 1er, alinéa 3, les membres du personnel de la S.N.C.B. Holding sont nommés ou engagés par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration sur proposition du comité de direction.

Les membres du comité de direction forment un collège.

Ils peuvent se répartir les tâches. À l'exception de celle visée à l'article 11, § 2, le comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel. Il peut en autoriser la subdélégation.

Les délégations accordées par le comité de direction en vertu de la présente disposition sont, sous peine de nullité, portées à la connaissance du conseil d'administration»;

qu'il ressort de ces différentes dispositions que la compétence de recruter et de nommer des agents de la SNCB revient d'abord au conseil d'administration sur la proposition du comité de direction; que l'exposé des motifs du projet devenu la loi programme (I) du 24 décembre 2002, qui a inséré l'alinéa 2 de l'article 162ter précité, précise aussi ce qui suit :

« À l'article 29, § 1er, de la loi du 21 mars 1991, il est stipulé que le Conseil d'Administration recrute les membres d'une entreprise publique autonome. Il s'agit de la fonction d'autorité administrative du Conseil d'Administration d'une entreprise publique. Cependant, le recrutement de personnel relève en grande partie de la gestion journalière de l'entreprise. À cette fin il est stipulé que c'est sur proposition du Comité de Direction que le Conseil d'Administration recrute ledit personnel»;

qu'il résulte de ce qui précède que c'est au conseil d'administration ou à la personne par lui déléguée de prendre les décisions qui concernent les recrutements et les nominations des membres du personnel de la SNCB; que si l'article 17, § 2, précité autorise le conseil d'administration à déléguer certaines de ses compétences au comité de direction, encore faut-il que ce soit lui qui en décide et non pas ledit comité de direction; qu'il ressort cependant des pièces déposées par la partie adverse que c'est le comité de direction lui-même qui a adopté le règlement des délégations de pouvoirs et qui a décidé de déléguer le pouvoir de licencier les stagiaires au gestionnaire de la direction des ressources humaines alors qu'il ne disposait pas légalement de cette compétence; qu'il est sans importance que ce règlement contenant les délégations de pouvoirs ait été porté à la connaissance du conseil d'administration et qu'il en ait pris acte dès lors que c'était à lui d'en décider et de confier certaines tâches au comité de direction; que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, le licenciement d'un agent au terme de son stage procède bien de la mise en œuvre de la compétence de nomination dès lors qu'à l'issue de ce stage, l'autorité doit décider de son

éventuelle nomination définitive; qu'un licenciement correspond ainsi à la décision de ne pas nommer définitivement en raison de l'échec du stage; qu'en outre, ce refus de nommer le stagiaire implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation tant par rapport au déroulement du stage que par rapport à son caractère probant; qu'en conséquence, au vu des éléments qui précèdent, le moyen d'ordre public est fondé";

que la partie adverse n'ajoute pas de nouveaux arguments dans ses écrits de procédure; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence; que ce moyen d'ordre public est bien fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La reprise d'instance introduite par HR Rail est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision prise par Jean-Marie ROSSIGNON, inspecteur en chef-chef de division f.f., mettant fin aux fonctions d'Aurélie VANDERMOTTEN pour inaptitude professionnelle, en date du 4 mars 2011, à l'issue de son stage en vue d'une nomination en qualité de conseiller, spécialité administrative et sociale.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.